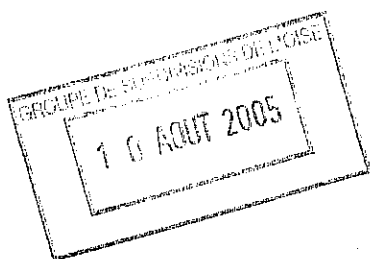


Louis APC



PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 8 août 2005 délivré à la société
ISOLLEX INDUSTRIE située
à PONTPOINT représentée par
Maître BROUARD, mandataire judiciaire

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 mai 1993 relatif à l'industrie du verre et du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

Vu la circulaire du 28 mars 2003 relative aux installations classées, la pollution des sols, la surveillance des eaux souterraines et la mise en sécurité ;

Vu le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués (visite préliminaire, diagnostic initial, évaluation simplifiée des risques), version 2, réalisé par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le «guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué» réalisé par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, d'avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 autorisant la société Isollex Industrie à exploiter une unité de production de laine de roche sise à Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 1999 mettant en demeure la société Isollex Industrie de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 réglementant ses installations sises à Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 mettant la société Isollex Industrie en demeure de respecter des prescriptions de l'arrêté du 16 février 1995 autorisant l'exploitation de son établissement à Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2001 prescrivant à la société Isollex Industrie à Pontpoint la réalisation d'une étude des rejets atmosphériques de ses installations de production de laine de roche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 mettant en demeure la société Isollex Industrie à Pontpoint de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 prescrivant la réalisation d'une étude des rejets atmosphériques des installations de production de laine de roche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 suspendant le fonctionnement des installations de fabrication de laine de roche de la société Isollex Industrie à Pontpoint jusqu'à exécution des conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 suspendant le fonctionnement du four de fusion de matériaux utilisés pour la fabrication de laine de roche, exploitée par la société Isollex industrie à Pontpoint, jusqu'à remise de l'étude sur les rejets atmosphériques imposée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 et à l'apport par la société Isollex Industrie de la preuve de la mise en service des moyens nécessaires au respect des dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1995 relatives aux valeurs limites des rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 suspendant le fonctionnement des installations de fabrication de laine de roche de la société Isollex Industrie à Pontpoint jusqu'à notamment l'évacuation des déchets de fabrication accumulés sur le site contrairement aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 16 février 1999, 7 juin 1999 et 18 juillet 2002 ;

Vu le jugement en date du 06 janvier 2004 du tribunal de commerce de Paris prononçant la liquidation judiciaire de la Société Isollex à Pontpoint et mandatant Maître. Brouard du cabinet SCP - Brouard Daudé - 34 rue Ste Anne - Paris 1^{er} - comme liquidateur judiciaire de la société ;

Vu l'évaluation simplifiée des risques du 11 octobre 2004 présentée par la société Ucabail, propriétaire du site de la société Isollex Industrie ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 mars 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 21 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 1^{er} juillet 2005 ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 5 juillet 2005 en lettre recommandée avec accusé réception et reçu par la SCP Brouard-Daude le 9 juillet 2005 ;

Considérant :

Qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 délivré, sans avis préalable du conseil départemental d'hygiène, à la société Isollex Industrie représentée par Maître Brouard, mandataire judiciaire ;

Que Maître Brouard, par jugement du tribunal de commerce de Paris, a été désigné comme le représentant légal de la société Isollex Industrie ;

Que le fonctionnement des installations de la société Isollex Industrie situé sur la commune de Pontpoint a été suspendu le 2 février 2004 par arrêté préfectoral ;

Que des sources de pollution par des hydrocarbures ont été identifiées sur le site de la société Isollex Industrie ;

Que les pollutions identifiées sont de nature à impacter la qualité des eaux au droit du site ;

Que les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques présentée par la société Ucabail préconisent la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Le représentant de la société Isollex Industrie entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 concernant la réalisation d'une étude visant à mettre en place un réseau comportant à minima 3 piézomètres imposée à la société Isollex Industrie à Pontpoint, représentée par Maître Brouard, mandataire judiciaire est annulé.

ARTICLE 2

La société Isollex Industrie représentée par Maître Brouard réalisera dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à mettre en place un réseau comportant à minima 3 piézomètres (un en amont hydraulique du site et deux en aval) sur son site de Pontpoint. Cette étude sera validée par un hydrogéologue agréé et communiquée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Isollex Industrie mettra en place les piézomètres conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé.

Les ouvrages seront réalisés conformément à la norme X31-614. Tous les piézomètres seront référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages seront nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) seront déterminées en cote NGF. Les piézomètres sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme.

Les prélèvements d'eaux souterraines dans ces piézomètres seront effectués conformément aux normes en vigueur, à défaut conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 4

- Deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, une mesure du niveau piézométrique dans chaque piézomètre sera effectuée.
- Des prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés avec la même fréquence dans chacun des piézomètres.
- Sur chacun des prélèvements, les analyses porteront au minimum sur :
 - le pH ;
 - la conductivité ;
 - polluants organiques : hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques.

ARTICLE 5

Les résultats d'analyses et leur interprétation seront transmis à M. le préfet de l'Oise dans les quinze jours suivant leur obtention, au plus tard chaque 31 mai et 30 novembre.

Si ces résultats mettent en évidence des teneurs en polluants supérieures aux valeurs de constat d'impact usage non sensible définies dans le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués susvisé, une nouvelle campagne d'analyses sera effectuée des prélèvements dans les piézomètres. Si l'origine interne ne peut être exclue, les causes

possibles de cette pollution seront déterminées, les risques qui en résultent seront examinés et, le cas échéant, il sera proposé à M. le préfet des mesures appropriées.

ARTICLE 6

Tous les quatre ans, il sera remis à Monsieur le Préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité ou non de poursuivre la surveillance.

ARTICLE 7

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 août 2005

Pour le Préfet
le secrétaire général,


Jean-Régis BORJUS